

**DECISION N° 2017-446**  
**portant délégation de signature de Madame Lidia PANICO**  
**en qualité de co-responsable du pôle Perspectives Internationales**

133,  
boulevard  
Davout  
75980 Paris  
Cedex 20  
France

[www.ined.fr](http://www.ined.fr)

La Directrice de l'Institut national d'études démographiques,

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 31 décembre 2015 portant nomination de Madame Magda TOMASINI en qualité de Directrice de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu la décision n° 2016-236 du 27 octobre 2016 portant nomination de Madame Lidia PANICO en qualité de co-responsable du pôle méthodologique Perspectives Internationales ;

Vu la décision n° 2017-324 du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Lidia PANICO et de Madame Virginie ROZEE en qualité de co-responsables du pôle Perspectives Internationales ;

**DECIDE**

**Article 1er :** Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Madame Lidia PANICO, chargée de recherche, co-responsable du pôle Perspectives Internationales, à l'effet de signer au nom de la directrice de l'Ined, tous actes ou documents nécessaires au fonctionnement du pôle, à l'exception des actes engageant des dépenses d'un montant supérieur à 19 999 € HT à la date de signature de l'acte.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à sa signature. Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Signature du délégataire  
Le

Lidia PANICO

Fait à Paris, le 28 novembre 2017  
La Directrice de l'Ined

Magda TOMASINI

**INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS**  
(ART. R 421-1 et suivant du code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant la directrice de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

